

M. SINCLAIR (Guysborough): Mais quand la ligne sera achevée, le gouvernement fédéral la prendra et l'exploitera.

L'hon. M. REID: Nous serons obligés de la prendre en conformité de la convention, pourvu que le gouvernement du Nouveau-Brunswick la construise.

M. MICHAUD: Il est très urgent de construire la ligne projetée de Centreville à Andover pour assurer une correspondance avec d'autres lignes provinciales de chemin de fer et obtenir un meilleur transport de l'intérieur de la province du Nouveau-Brunswick au port de mer de Saint-Jean.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

L'hon. M. REID demande à présenter un projet de loi (bill n° 71) tendant à autoriser une prolongation du délai pour l'achèvement du chemin de fer de Saint-Jean (N.-B.) à Québec, entre Centreville, comté de Carleton, et Andover, comté de Victoria (N.-B.).

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION RELATIVE À L'ABATAGE DES ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES

L'hon. S. F. TOLMIE ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre siège en comité général pour la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

Il y a lieu de modifier la loi des épizooties, chapitre 8 des Statuts de 1918, en prolongeant de trois ans à compter du 24 mai 1921, l'effet du paragraphe premier de l'article 6 de ladite loi, concernant l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus pour cause de maladies contagieuses.

L'hon. M. TOLMIE: Le paragraphe de la loi actuelle des épizooties accordant l'autorisation de payer une compensation pour les animaux abattus expirera le 24 mai, cette année et nous proposons d'abroger le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi pour pouvoir prolonger de trois ans le droit d'accorder une compensation qui sera du même montant qu'actuellement. Nous avons beaucoup de travaux avec la Loi des épizooties et il est nécessaire de continuer cette compensation. Nous ne proposons pas de changements au paiement de la compensation parce que nous estimons que le montant actuel est juste et raisonnable pour ceux dont les animaux sont abattus en vertu de la loi. Nous nous conformons au système des troupeaux certifiés qui absorbe une bonne partie de l'argent destiné à la compensa-

tion. Comme le mouvement est assez encouragé par les cultivateurs et devient très populaire nous désirons que l'application de la loi soit accompagnée d'une compensation raisonnable.

(Rapport est fait du projet de résolution.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DEFINITION DE LA NATIONALITE CANADIENNE

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 17), déposé par le ministre de la Justice, tendant à définir la nationalité canadienne.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que ce bill a été discuté en comité général, l'article premier, nouveau texte, a été adopté ainsi que l'article 2. Le projet de loi a été réservé pour plus ample examen.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Le projet de loi a été laissé en suspens afin de me permettre d'étudier une proposition pour laquelle je dois une dette de reconnaissance à l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). Mon honorable ami a suggéré qu'il serait désirable, par rapport à l'article 2 qui a été adopté, de rédiger une formule de déclaration. Après avoir étudié la question, je me suis rendu compte qu'il a parfaitement raison. Pour expliquer cette omission, qu'il me suffise de dire que l'article en question a été calqué sur les dispositions de la loi de naturalisation, qui ne renferme pas de formule à cet effet, pour la bonne raison que d'après cette loi, le département a le pouvoir d'établir des règlements dans lesquels on peut inclure cette formule. En effet, en l'absence de règlements nous permettant d'y inclure la formule, il est préférable de l'insérer dans le statut lui-même. Je propose donc:

Que l'article 2 soit modifié en rayant les mots "et en faisant cette déclaration cessera d'être un ressortissant canadien" dans les deux dernières lignes dudit article pour les remplacer par les suivants:

"Cette déclaration pourra être faite devant un notaire public ou toute autre personne autorisée à administrer le serment dans la localité où la déclaration est faite; de plus, elle pourra l'être selon la formule dont le texte se trouve dans l'annexe de ladite loi. Le requérant devra transmettre sa déclaration au Secrétaire d'Etat du Canada et sur l'assurance que le Secrétaire d'Etat est satisfait de la teneur d'icelle, et qu'elle a été légalement faite, elle sera déposée aux archives. Après quoi, le requérant cessera d'avoir la nationalité canadienne et une copie certifiée de la déclaration lui sera expédiée munie d'un endossement attestant que la déclaration originelle a été déposée aux archives".